

1. DIRECTIVES GÉNÉRALES RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU CODAGE

Il est nécessaire d'avoir les données requises et un code pour remplir les champs de données obligatoires. Dans certains cas, un code pour les données manquantes est utilisé. Les champs obligatoires sont énumérés dans le Manuel de saisie des données. Lors de la saisie des bordereaux dans les bases de données du MPO, ceux-ci sont codés selon les codes du MPO.

Lors du codage des bordereaux, seul un stylo à l'encre rouge peut être utilisé. Le personnel de la Section régionale des données utilisera un stylo à l'encre verte lors de la correction d'erreurs sur les bordereaux qui ont été saisis dans le système informatique. Toute indication d'un problème sera inscrite au crayon au dos du bordereau. Les bordereaux constituent des documents à portée juridique utilisés devant les tribunaux, et ils ne doivent pas être détériorés. Les codes doivent être inscrits soigneusement et les renseignements inutiles doivent être biffés d'un seul trait de façon à ce qu'ils demeurent lisibles.

Les renseignements inscrits sur les bordereaux doivent être examinés pour s'assurer qu'ils sont valides et complets. Les renseignements injustifiables doivent être corrigés et l'information manquante doit être recherchée et fournie. Les bordereaux que le module de vérifications par épurement du programme de saisie des données rejette doivent faire l'objet d'une recherche et doivent être corrigés.

1.1. Numéro de bordereau de vente

Un numéro doit figurer sur chaque bordereau. En général, il s'agit d'un numéro de huit chiffres comprenant en premier les chiffres correspondant à l'année de l'inscription du numéro, suivis des six chiffres du numéro de bordereau. Un numéro unique de six chiffres doit être tamponné sur les bordereaux sans numéro unique préimprimé de huit chiffres ou sur les bordereaux portant un numéro préimprimé illisible. Ce numéro original de six chiffres sera attribué par la Section régionale des données. Si une compagnie change les deux premiers chiffres de l'année de prise, le numéro doit être changé à nouveau.

Les bordereaux provenant de compagnies des États-Unis garderont le numéro qui y est déjà imprimé. Ces bordereaux devront porter un code en préfixe de quatre chiffres, comme suit :

État des États-Unis	Préfixe
Californie	5200
Oregon	5100
Washington	5000
Alaska	4000

1.2. Type de pêche

Le code relatif au débarquement indique de quel type de pêche la prise provient. La plupart des bordereaux proviendront de la pêche commerciale et le code 01 (pêche commerciale) représente la valeur par défaut. Recherchez des indications sur le bordereau selon lesquelles les poissons n'ont pas été pris dans le cadre d'une pêche commerciale, mais plutôt, par exemple, dans le cadre d'une pêche autochtone ou expérimentale.

1.3. Code de document

Ce code indique qu'il y a quelque chose d'inhabituel au sujet du bordereau lui-même, par exemple, qu'il a été créé à partir de journaux de bord, qu'il a été fourni en retard ou que le débarquement a été confisqué. Les bordereaux créés à partir de journaux de bord porteront ce code préimprimé. La valeur par défaut sera 0.

1.4. Code de devise

Ce code indique de quel pays provient le paiement au pêcheur. La plupart des bordereaux proviendront du Canada et le code par défaut sera CAN.

1.5. Code de compagnie (ou code d'acheteur)

Ce code indique la première compagnie qui a pris possession des poissons. Inscrivez le code de compagnie juste en dessous du numéro de bordereau de vente, ou à côté du nom de la compagnie s'il n'y a pas assez d'espace, et assez loin du code pour que la personne qui saisit les données le distingue bien d'un autre code. La plupart du temps, le nom de la bonne compagnie et un code préimprimé sont inscrits sur les bordereaux de vente, mais, parfois, une compagnie utilise le bordereau d'une autre compagnie dont elle biffe le nom. Dans ce cas, le numéro de la compagnie doit être changé pour indiquer le nom de la bonne compagnie. En ce qui concerne les compagnies ne figurant pas sur la liste de codes de compagnie, la Section régionale des données fournira un nouveau numéro de compagnie.

1.6. Code d'usine (ou code de station)

Ce code indique à quelle usine ou station de débarquement les poissons ont été débarqués. Le code d'usine est habituellement le code de la compagnie, suivie par les chiffres 01, puisque la plupart des compagnies n'exploitent qu'une seule usine. Les usines et les compagnies inconnues exploitant plus d'une usine constituent une exception.

1.7. Zone de prise

Les renseignements concernant la zone de prise indiquent la zone dans laquelle les poissons ont été pêchés. Le spécialiste des pêches de l'entrepreneur doit corriger les bordereaux sur lesquels la zone de prise n'est pas inscrite ou sur lesquels l'inscription de la zone de prise n'est pas exacte. Les renseignements concernant la zone de prise peuvent se limiter à indiquer que la zone est une zone statistique ou une zone de gestion, ou préciser plus en détail qu'il s'agit d'une sous-zone. Les renseignements précisant qu'il s'agit d'une sous-zone sont facultatifs et on pourrait ne pas chercher à en avoir, mais si de tels renseignements sont disponibles, ils devraient être saisis.

Les bordereaux de vente de harengs doivent porter un code indiquant la zone de pêche.

1.8. Jours de pêche

Les renseignements concernant les jours de pêche indiquent le nombre de jours de pêche. Lorsqu'un bordereau porte sur un nombre de jours de pêche réparti sur plusieurs mois qui coïncident avec des périodes d'ouverture et de fermeture, ce bordereau doit être multiplié selon le nombre de jours de pêche et le nombre de prises divisées selon les périodes d'ouverture. Le nombre de jours inscrit sur un bordereau indiquant que des poissons ont été pêchés accidentellement (c.-à-d. des poissons pêchés dans le cadre d'une pêche visant une autre espèce) doit être 0.

1.9. Date de débarquement

Il s'agit de la date à laquelle les poissons ont été débarqués. Encerclez la date avec un stylo à l'encre rouge. Les inexactitudes, comme le mauvais mois, la mauvaise année ou une interversion de jours et de mois, doivent être corrigées. Le module de vérification par épurement du programme de saisie des données, des périodes d'ouverture et de fermeture rejettera les bordereaux portant une date se trouvant durant des périodes de fermeture (périodes durant lesquelles la pêche est interdite). L'entrepreneur doit corriger ces situations.

1.10. Code d'engin de pêche

Ce code indique quel engin de pêche a été utilisé pour pêcher les poissons. Le programme de saisie des données n'acceptera que certaines espèces et combinaisons d'engins que spécifie le MPO. Le spécialiste des pêches de l'entrepreneur doit corriger les bordereaux sur lesquels sont inscrits différents engins de pêche et zones de pêche.

1.11. Bateau de pêche commerciale (numéro d'immatriculation du bateau) ou numéro de permis

Ces renseignements indiquent le numéro attribué à chaque bateau détenant un permis de pêche commerciale. Les bordereaux concernant la pêche au moyen d'un bateau devraient porter un numéro de bateau de pêche commerciale de cinq chiffres ou un numéro d'immatriculation de bateau commençant par 2 ou par 3. Cette consigne s'applique à la plupart des pêches (sauf aux pêches ci-dessous).

En ce qui concerne la pêche commerciale à la mye, aux œufs de hareng sur varech, à l'éperlan, au pouce-pied et à la palourde savoureuse ou lustrée, un numéro du permis de 0001 à 9999 est utilisé. Ce numéro sera saisi en utilisant le préfixe, la racine et le suffixe, comme décrit dans le Manuel de saisie des données.

Les bordereaux de vente de poissons pêchés dans les rivières Stikine et Taku, ainsi que dans le fleuve Yukon, porteront un numéro de permis spécial qu'aura délivré à chaque pêcheur le bureau du MPO au Yukon. Une liste de ces numéros sera disponible pour le codage.

1.12. Nom de l'usine, du bateau-usine ou du négociant

Ces renseignements indiquent le nom de l'usine à terre ou du bateau-usine (empaqueteur) où le poisson a été débarqué. Le numéro de bateau de pêche commerciale de chaque bateau-usine est saisi dans le système. Le nom et le numéro de bateau de pêche commerciale de chaque bateau-usine doivent être inscrits par l'écoreur de la compagnie dans la section « Nom de l'usine, du bateau-usine ou du négociant » du bordereau de vente. Chaque bateau-usine porte un numéro de bateau de pêche commerciale compris dans les séries 90000, 20000 ou 30000. Un numéro de permis ou d'autocollant compris dans les séries D001 à D200 peut aussi être utilisé et il est saisi comme suit : remplacer le « D » par « 00 » (p. ex., pour D200, saisir 00200). Tous les bateaux détenant un permis A, B, N, C, G, K, L, S, T et D peuvent emballer. Si le numéro de bateau de pêche commerciale d'un bateau-usine est manquant et ne peut être obtenu de la part des autorités délivrant les permis, ne rien inscrire dans le champ. Si les renseignements concernant l'usine à terre sont inscrits dans cet espace, se référer à la section sur les codes d'usine.

1.13. Code de l'espèce

Ce code est utilisé pour indiquer l'espèce de poisson pêché et il doit être inscrit sur le bordereau lorsqu'un synonyme est utilisé.

1.14. Code de catégorie

Ce code indique la qualité du poisson. La valeur par défaut est 1. La valeur 1 est utilisée dans le cas du saumon quinnat rouge. Le saumon quinnat blanc fait partie de la catégorie du code 3. Tout poisson indiqué en tant que qualité n° 2 doit être codé selon le code 2.

1.15. Catégorie selon la taille

Depuis l'année civile 2003, toute catégorie selon la taille indiquée sur le bordereau doit être codée et saisie.

1.16. Formulaire de débarquement (ou type de produit)

Cela réfère au formulaire de débarquement ou au produit du poisson. L'entrepreneur doit s'assurer que le formulaire de débarquement est approprié pour l'espèce indiquée.

1.17. Utilisation des prises ou destination

En général, les poissons sont débarqués pour la consommation humaine. Recherchez les indications sur le bordereau de vente indiquant que les poissons n'ont pas été débarqués pour un usage normal (p. ex., appât, aliments pour animaux, réduction) et codez en conséquence.

1.18. Unités

« Unités » signifie le nombre de poissons pêchés. Tous les bordereaux de vente de saumons doivent indiquer le nombre d'unités, sauf en ce qui concerne les bordereaux de vente de poissons pêchés dans les rivières Stikine et Taku. Assurez-vous que les nombres dans la colonne des unités n'indiquent pas que des poissons proviennent d'autres engins de pêche comme des caisses de transbordement ou des cages, ce qui est courant en ce qui concerne les pêches en plongée. Biffez les nombres dans la colonne des unités s'ils indiquent une autre unité.

L'entrepreneur doit vérifier les bordereaux et les unités et les poids inscrits pour s'assurer que ces deux nombres ne sont pas inversés. Les saumons « Jack » (espèce 12) doivent être inscrits en tant qu'unités seulement.

1.19. Poids

Il s'agit du poids du poisson au débarquement. Le poids moyen du saumon doit être conforme aux poids valides pour chaque code d'espèce.

1.20. Prix

Il s'agit du prix payé pour chaque livre de poisson. L'entrepreneur doit s'assurer que le prix indiqué sur le bordereau n'est pas un rajustement (c.-à-d. le montant additionnel payé au pêcheur). S'il y a une grande quantité de bordereaux sur lesquels la compagnie n'a pas indiqué de prix, vérifier le prix unitaire indiqué sur un échantillon de bordereaux. Si le prix unitaire semble raisonnable, il n'est pas nécessaire d'inscrire le prix sur chaque bordereau. Les bordereaux peuvent être regroupés et le prix unitaire peut être indiqué au haut du bordereau. Si le prix n'est pas raisonnable, celui-ci doit faire l'objet d'une enquête. Le programme de saisie des données acceptera un bordereau sur lequel aucun prix n'est inscrit.

2. Bordereaux multipliés

Les bordereaux portant sur plus d'une zone, sur plus d'un engin de pêche, mois ou sur certains engins de pêche ou combinaisons d'espèces sont multipliés en plus d'un bordereau.

Le bordereau original est photocopié en autant de copies que le nombre de bordereaux multipliés. Les proportions de prises et de jours de pêche qui donnent lieu à chaque bordereau sont déterminées par un spécialiste des pêches dans le cas des bordereaux de vente de saumons pêchés dans plus d'une zone. Le bordereau original est corrigé pour indiquer la zone dans laquelle la plupart des poissons ont été pêchés. Les zones seront changées en une seule zone et le nombre de prises est corrigé selon la proportion de prises pêchées dans cette zone. Le reste des prises est indiqué sur les bordereaux multipliés dans les proportions indiquées.

L'entrepreneur peut multiplier plusieurs zones dans certains cas seulement. Le système multipliera l'allocation automatiquement.

Les bordereaux multipliés sont nécessaires si la pêche a lieu durant plus d'un mois. Les bordereaux multipliés sont aussi nécessaires si toutes les espèces figurant sur le bordereau ne peuvent être pêchées légalement au moyen de l'engin de pêche indiqué.

Les bordereaux multipliés et le bordereau original corrigé doivent être vérifiés méticuleusement. L'entrepreneur doit s'assurer que le nombre total de prises de chaque espèce indiquée sur les bordereaux correspondants est conforme au poids indiqué sur le bordereau original non multiplié.

Tous les bordereaux originaux gardent le même numéro de bordereau. Le numéro de page 1 est attribué au bordereau original et le numéro de page 2, et ainsi de suite, est attribué aux bordereaux multipliés. Le bordereau original et les bordereaux multipliés sont ensuite agrafés jusqu'à ce qu'ils soient vérifiés et entrés dans le système.

3. Palangre

Les bordereaux de vente de flétans portent parfois le code de zone « 2B ». Il s'agit d'une désignation de la Commission internationale du flétan du Pacifique s'appliquant à toute la côte de la Colombie-Britannique. La bonne zone statistique devra être déterminée.

Si les morues sont éviscérées, elles sont aussi censées être sans tête, à moins qu'il ne soit indiqué sur le bordereau qu'elles ont toujours leur tête. Les morues du Pacifique sont toujours censées être débarquées en entier (forme code 1), à moins d'indication contraire. Les morues charbonnières et les morues-lingues sont toujours censées être débarqués fraîches, éviscérées et sans tête (forme code 3), à moins d'indication contraire. Les sébastes sont toujours censés être débarqués en entier (forme code 1), à moins d'indication contraire.

4. Bordereaux de vente relatifs à la pêche autochtone

Certaines Premières Nations sont autorisées à vendre leurs prises à des commerçants, ce qui fait qu'elles doivent produire des bordereaux pour ces ventes, bordereaux qui sont généralement d'une couleur jaune plus foncé ou dorée en ce qui concerne les pêches du saumon ou de la mye. Si vous avez à faire des affaires avec une Première Nation que vous ne connaissez pas, communiquez avec la Section régionale des données pour déterminer la validité de ces bordereaux.

En général, il faut inscrire sur ces bordereaux les mêmes renseignements que sur les autres bordereaux. Les Autochtones qui participent à ces pêches n'utilisent pas de bateau de pêche commerciale, mais leur Première Nation d'appartenance leur délivre un permis communautaire. Si les unités de saumons vendus ne figurent pas sur les bordereaux, l'entrepreneur doit les inscrire. Les saumons sont censés être débarqués en entier, à moins d'indication contraire.

Si le nom d'une Première Nation ou le mot « coentreprise » est inscrit sur un talon de capture de palourdes dépurées, inscrivez le code de type de pêche « Pêche autochtone de dépuration » (29). La pêche (29) est aussi appelée « Coentreprise de pêche ».